

Le Comité recommande au gouvernement ce qui suit :

- ♦ de fournir, pour qu'il puisse les étudier à sa session de novembre 2000, des renseignements complémentaires sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires occupés et Jérusalem-Est ainsi que des informations à jour sur les dates prévues pour la reconnaissance des villages non reconnus et un plan concernant la mise en place des services essentiels;
- ♦ de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la pleine application du Pacte dans le cadre de l'ordre juridique interne et de garantir à tous les citoyens israéliens l'égalité de traitement en ce qui concerne l'ensemble des droits reconnus dans le Pacte;
- ♦ de réexaminer sa relation avec l'Organisation sioniste mondiale/Agence juive et les autres organismes qui lui sont affiliés, y compris le Fonds national juif, en vue de remédier aux problèmes concernant les transferts de terres et les implantations;
- ♦ de revoir la politique s'appliquant aux Palestiniens désireux de revenir s'établir dans leur patrie, pour faire en sorte que cette politique devienne comparable à la loi du retour appliquée aux Juifs;
- ♦ de prendre les mesures voulues pour réduire le chômage et pour assurer la pleine application des règles de protection établies par la législation du travail, notamment en affectant à cette dernière tâche du personnel supplémentaire; d'accorder une attention particulière à l'application de la loi sur le salaire minimum, de la loi sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes et de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi;
- ♦ de mener à terme le processus de mise en oeuvre de la loi sur l'égalité des personnes handicapées et de s'attacher à faciliter l'accès des handicapés aux bâtiments publics, notamment aux écoles, ainsi qu'au transport public;
- ♦ de donner la priorité absolue aux mesures destinées à assurer le passage en toute sécurité, aux points de contrôle, du personnel médical palestinien et des Palestiniens allant se faire soigner, ainsi que la libre circulation des denrées alimentaires et des approvisionnements essentiels; le déplacement protégé des étudiants et enseignants se rendant dans leurs établissements d'enseignement ou en revenant, et la réunification des familles dont les membres se trouvent séparés du fait des bouclages;
- ♦ de réexaminer sa loi relative à la résidence permanente en veillant à ce que son application n'ait pas pour effet d'entraver pour les Palestiniens de Jérusalem-Est la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels; de supprimer le système de quotas actuellement en vigueur pour que les familles séparées à cause de la loi susdite puissent être réunifiées dans les meilleurs délais;
- ♦ de mettre un terme à la pratique des expropriations concernant les terres, l'eau et les ressources, des démolitions d'habitations et des expulsions arbitraires; de prendre immédiatement des mesures pour assurer le respect du droit des résidents palestiniens de Jérusalem-Est et des Arabes palestiniens des villes mixtes à un niveau de vie suffisant; d'accorder avec force l'égalité d'accès des « absents présents » de nationalité israélienne à un logement;
- ♦ de reconnaître les villages bédouins arabes existants, les droits à la terre de ses habitants et leur droit d'accès à des services essentiels, notamment l'approvisionnement en eau;
- ♦ d'adopter des mesures pour corriger les inégalités du système éducatif au niveau secondaire et universitaire, s'agissant en particulier des crédits budgétaires alloués; d'entreprendre une étude de faisabilité sur la création d'une université arabe en Israël qui permettrait d'assurer l'égalité des chances et l'accès à l'enseignement supérieur;
- ♦ d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre la violence dont les femmes sont l'objet, de promouvoir l'égalité de traitement des femmes dans le domaine de l'emploi, y compris dans l'administration, dans l'enseignement et dans le secteur de la santé.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le premier rapport d'Israël (CCPR/C/81/Add.13, avril 1998) a été examiné par le Comité à sa session de juillet 1998. Le rapport établi par le gouvernement est détaillé et, dans plusieurs cas, renferme des exemples de jurisprudence concernant les droits et protections décrits. En général, le rapport donne des renseignements sur les garanties, les dispositions et les protections liées aux articles 1 à 27 du Pacte. Ainsi, le rapport renferme des renseignements sur les lois fondamentales portant notamment sur l'administration de la justice, la dignité humaine et la liberté, et sur la liberté de travail; l'autodétermination et le développement économique et culturel; la nationalité et la citoyenneté; le droit à l'égalité des hommes et des femmes; des considérations et dispositions concernant l'état d'urgence; le droit à la vie, y compris des règlements sur l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi et les Forces de défense israéliennes, la peine de mort; des dispositions concernant la torture et les mauvais traitements, la Commission Landau, la détention, le traitement des personnes détenues; l'utilisation illégale de la force, le travail des Comités Kremnitzer et Goldberg; la liberté et la sécurité de la personne; la liberté de circuler librement, les procédures d'expulsion; l'organisation du système judiciaire, les fonctions des tribunaux militaires et religieux; la régularité de la loi et les droits associés; la protection de la vie privée, les fouilles et les saisies.

Le rapport aborde également les questions suivantes : liberté de religion et de conscience et organisation des communautés religieuses (musulmanes, chrétiennes, druses); liberté d'opinion et d'expression et interdiction